

MAIRIE D'ALEX

Place de l'Église 74290 ALEX

Tél. 04 50 02 87 05

mairie74@alex-village.com

www.alex-village.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2022/052 portant réglementation de la circulation route du Fier à titre expérimental – Prolongation de l'arrêté N°2022/009 -

Le Maire de la Commune d'ALEX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant l'étroitesse de la route du Fier et l'impossibilité de se croiser à deux véhicules à certains endroits,
- Considérant la fréquentation intensive des véhicules à certaines heures de la journée qui empruntent la route du Fier pour rejoindre la RD 909 depuis la RD 16 afin d'éviter de passer par le « Rond-point du Reblochon »,
- Considérant le non-respect de l'interdiction de tourner à gauche sur la RD 16 depuis la route du Fier de la part de certains automobilistes,
- Considérant le problème posé par les logiciels de navigation GPS qui dirigent les automobilistes sur la route du Fier pour rejoindre la RD 909 depuis la RD 16 et inversement,
- Considérant les risques accrus d'accidents engendrés par les problèmes évoqués précédemment,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité communale d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de ladite route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation route du Fier est interdite dans les 2 sens de circulation, à tous les véhicules, sur la portion de route comprise après le n° 33 dans le sens de la descente (depuis la RD 909) et après le n° 294 dans le sens de la montée (depuis la RD 16), à titre expérimental pour une période de 6 mois à compter du 28 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté transmises à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivités Locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à ALEX, le 28 novembre 2022

Le Maire
Catherine HAUETER

